



Foresterie

Note : La présente politique s'applique aux projets financés par la Société financière internationale (SFI). En cas de doute sur l'interprétation de cette politique, la décision est prise par le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président chargé des questions environnementales, le Département technique et environnemental et le Département juridique. Pour toute question, prière de s'adresser au directeur associé de la Division environnementale de la SFI.

1. La participation de la SFI¹ au secteur forestier vise à réduire le déboisement, à renforcer la contribution des zones boisées à l'environnement, à promouvoir le boisement, à lutter contre la pauvreté et à favoriser le développement économique. Pour atteindre ces objectifs, la SFI applique les politiques générales suivantes :

- a) La SFI ne finance pas les opérations d'exploitation forestière commerciale ou l'achat d'équipements destinés à l'exploitation des forêts tropicales primaires humides².
- b) La SFI associe le secteur privé et les populations locales à la conservation et à l'aménagement des ressources forestières ou à d'autres activités génératrices de revenus. La SFI exige que les promoteurs des projets identifient les groupes d'intérêt présents dans une zone forestière et les consultent.
- c) Les opérations de financement de la SFI dans le secteur forestier sont subordonnées à l'engagement du promoteur du projet d'entreprendre un aménagement durable et une activité de foresterie axée sur la conservation. Cet engagement exige du promoteur du projet qu'il :
 - i) adopte des politiques et des programmes propres a) à assurer la conservation et l'aménagement durable des forêts existantes, et b) à promouvoir la participation active des populations locales à l'aménagement durable des forêts naturelles ;
 - ii) adopte un plan général et écologiquement valable de protection et de mise en valeur des forêts, définissant clairement les attributions et les droits des pouvoirs publics (le cas échéant), du promoteur du projet et des populations locales (y compris les habitants des forêts) (voir OD 4.20, *Populations autochtones*) ;
 - iii) procède à des évaluations sociales, économiques et environnementales des forêts dont l'exploitation commerciale est envisagée ;
 - iv) réserve des zones de protection forestière suffisantes afin de protéger et préserver la diversité biologique et les fonctions de l'environnement et de sauvegarder les intérêts des habitants des forêts, notamment leur droit d'accès aux zones forestières désignées et leur droit d'utilisation de ces aires ; et
 - v) mette en place les capacités internes nécessaires pour veiller à l'application et au respect de ces engagements.

¹ La Société financière internationale (SFI), est membre du Groupe de la Banque mondiale, a pour mandat d'investir dans des projets du secteur privé dans les pays en développement qui en sont membres. Elle prend des participations dans des sociétés privées et leur accorde directement des prêts sans que la garantie de l'État soit nécessaire, et elle mobilise d'autres sources de financement pour ces projets. La SFI fournit également des services de conseil et d'assistance technique aux gouvernements et aux entreprises. (La présente politique opérationnelle s'applique également aux projets financés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial.)

² Les définitions sont fournies à l'annexe A.



-
- d) La SFI distingue les projets d'investissement qui visent exclusivement à protéger l'environnement (par exemple, aménagement de zones protégées ou reboisement de bassins versants dégradés) ou à aider les petits agriculteurs (par exemple, foresterie paysanne et communautaire) de toutes les autres opérations forestières. Les premiers peuvent être évalués sur la base de leur valeur sociale, économique et environnementale. Ils ne peuvent toutefois être menés que lorsque de vastes réformes du secteur sont entreprises ou que lorsque ce qui reste du couvert forestier dans le pays est si limité qu'il a été convenu d'en préserver la totalité.
- e) Dans les zones forestières d'une grande valeur écologique, la SFI ne finance que la préservation et les activités d'utilisation d'envergure limitée et de nature non extractive des ressources forestières. Dans les zones où il s'agit de préserver le couvert forestier naturel en même temps que le sol, l'eau, la diversité biologique et le piégeage du carbone, la SFI peut financer un aménagement forestier contrôlé à rendement stable. Elle ne finance d'opérations de plantation que dans les zones non boisées (y compris dans les zones où des plantations ont déjà eu lieu) ou sur les terres forestières fortement dégradées.
2. La SFI ne finance pas de projets qui contreviennent aux accords internationaux de nature environnementale auxquels le pays membre concerné est partie.



Annexe A — Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à cette directive :
 - a) Forêt primaire : forêt relativement intacte qui est restée essentiellement non transformée par l'activité humaine au cours des 60 à 80 années précédentes.
 - b) Forêt tropicale humide : généralement définie comme une forêt située dans des régions qui ne reçoivent pas moins de 100 mm de pluie chaque mois pendant deux années sur trois et ont une température annuelle moyenne de 24° C ou plus. Sont toutefois également classées dans cette catégorie certaines forêts (en particulier en Afrique) où les périodes sèches sont plus longues mais où un fort couvert nuageux limite l'évapotranspiration.
 - c) Piégeage du carbone : il s'agit du processus par lequel les zones boisées retiennent une réserve constamment recyclée mais stable de carbone organique dans leur biomasse. Les opérations de défrichage, de brûlis ou autre qui modifient sensiblement la forêt augmentent la quantité nette de gaz à base de carbone libérée dans l'atmosphère qui contribue à l'effet de serre.
 - d) L'expression « populations locales » décrit l'ensemble des populations qui vivent à l'intérieur ou au voisinage des forêts et qui en sont largement tributaires. Elle englobe les habitants des forêts, les populations autochtones vivant en bordure des forêts et les personnes nouvellement arrivées.
 - e) L'aménagement durable des forêts naturelles signifie l'exploitation contrôlée des ressources de ces forêts pour en tirer durablement du bois et d'autres produits, les objectifs fondamentaux étant le maintien permanent du couvert forestier et de réserves forestières appropriées pour la protection de la diversité biologique et à d'autres fins écologiques.
 - f) Une forêt naturelle est une zone dont le couvert forestier a évolué naturellement de manière à offrir des avantages économiques et/ou écologiques importants, ou une zone suffisamment régénérée et remise après des perturbations pour pouvoir être considérée comme étant dans un état quasi naturel.